



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 17 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3836 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société COVINO de régulariser la situation administrative  
des installations classées pour la protection de l'environnement  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sises 1 rue Walt Disney,  
de respecter certaines prescriptions ministérielles et portant mesures conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ; R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ; R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ;
- VU** la demande d'enregistrement du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour ses installations de préparation et conditionnement de vins au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société COVINO à l'adresse 1 rue Walt Disney sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2019 dont copie a été transmise le 7 octobre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 7 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-9-ATXFT2UB du 14 octobre 2019 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la société COVINO à l'adresse 1 rue Walt Disney sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 octobre 2019 ;
- VU** le courrier du 18 novembre 2019 par lequel l'administration se dessaisit de la demande d'enregistrement du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la société COVINO ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 septembre 2019, l'exploitation d'installations de conditionnement de vins exercée par la société COVINO à l'adresse 1 rue Walt Disney sur le territoire de la commune du Port ;

que la capacité de conditionnement de vins est supérieure à 20.000 hl par an (35.000 à 40.000 hl déclarés par l'exploitant) ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2251 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

que la société COVINO, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité à cette adresse ;

qu'à ce titre, la société COVINO exploite illégalement cette installation ;

que la société COVINO ne respecte pas les distances d'éloignement des limites de propriété de son site applicables à l'exploitation de son entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société COVINO de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'exploitation d'une unité de préparation et conditionnement de vins ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le risque incendie induit par la nature des activités et stockages de vins et d'alcools, il y a lieu de mettre en demeure la société COVINO de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 26 novembre 2012 relatifs respectivement aux entrepôts couverts et aux installations de préparation et conditionnement de vins soumises à enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le risque incendie induit par la nature des activités et stockages de vins et d'alcools, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par la société COVINO ne sont pas de nature à remettre en cause les principaux constats et non-conformités relevés dans le rapport du 7 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 – Mise en demeure

La société COVINO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 Rue Walt Disney – 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune du Port, qu'elle exploite à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement.

Pour initier cette régularisation, il dépose dans un délai de trois mois, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### Article n°2 - Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, il transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois :

- un audit de conformité des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 26 novembre 2012 relatifs respectivement aux entrepôts couverts et aux installations de préparation et conditionnement de vins soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- son positionnement au vu de la nature et des quantités des produits stockés, vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement, afin d'engager, le cas échéant, également la régularisation administrative appropriée ;
- une copie des documents suivants :
  - un plan (de dimension minimale A3) faisant apparaître les dimensions des bâtiments et de chacune des activités, ainsi que leurs volumes intérieurs sous faitage ;
  - un plan (de dimension minimale A3) faisant apparaître les dimensions d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
  - un plan (de dimension minimale A3) du réseau d'eau pluviale et du réseau de récupération des eaux polluées ;
  - un plan (de dimension minimale A3) faisant apparaître la surface de stockage des produits.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants ou R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

En outre, l'exploitant doit respecter les prescriptions réglementaires suivantes, et ce dans un délai de deux mois :

- Règles d'implantation
  - Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites du site de 20 m au moins conformément au tiret II du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.
- Voie « engins »
  - Le site est pourvu d'une voie « engins » répondant aux prescriptions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins. Seules sont retenues les dispositions les plus contraignantes de chacun des deux arrêtés ministériels.
- Aires de stationnement
  - Le site est pourvu d'aires de stationnement des moyens aériens répondant aux prescriptions du point 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins. Seules sont retenues les dispositions les plus contraignantes de chacun des deux arrêtés ministériels.
- Détection automatique d'incendie
  - Le site est pourvu d'un système de détection automatique d'incendie répondant aux prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.
- Moyens de lutte contre l'incendie
  - Le site est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie répondant aux prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins. Seules sont retenues les dispositions les plus contraignantes de chacun des deux arrêtés ministériels.
- Déchets
  - L'intégralité des déchets présents sur le site sont évacués vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

- Lutte anti-vectorielle
  - Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de quinze jours à :

- l'éloignement de l'ensemble des stockages réalisés à l'intérieur du bâtiment d'au moins cinq mètres des parois extérieures du bâtiment ;
- la limitation de son stockage à, au maximum, deux jours de sa production d'embouteillage, soit au maximum 50 000 bouteilles de vin.

### **Article n°3 - Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 - Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article n°7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pour une durée maximale de cinq ans.

## Article n°8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM